



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Révisé
à
Moni
bel



17175319

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04-12-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 433.455.782

Dénomination

(en entier) : **notélé asbl**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du Follet, 20 à 7540 TOURNAI

Objet de l'acte : **Modifications et refonte des statuts - composition du Conseil
d'Administration**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2017, les statuts ont été modifiés en
refondus comme suit :

Article 1er

L'association sans but lucratif prend pour dénomination « notélé ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents
émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but
lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2

Le siège social de l'association est établi Rue du Follet 20 à 7540 TOURNAI, arrondissement judiciaire
du Hainaut division Tournai.

Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en
matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

L'association a pour but d'assurer dans le cadre du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services
de médias audiovisuels une mission de service public de radiodiffusion télévisuelle en vue de la production,
la réalisation et la diffusion de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et
d'éducation permanente.

L'association veillera à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture telle
que fixée par le gouvernement de la Communauté Française, notamment sous la forme d'émissions
citoyennes.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à
une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut en outre s'associer par voie de convention ou de prise de participation avec toute personne
physique ou morale, de droit privé ou public en vue de la réalisation et du développement de ses missions
statutaires, à condition de conserver la maîtrise de sa programmation.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5

L'association est composée de membres représentant les communes associées ci-après qualifiées « le
secteur public » et de membres représentant le public » et de membres représentant le secteur associatif, le
secteur culturel et le secteur socio-économique ci-après qualifiés « le secteur privé ».

Le nombre des membres n'est pas limité. Il ne pourra être inférieur à trois. (...).

Article 6

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Chacune des communes associées dispose d'office d'un représentant désigné par son Conseil Communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui fixé au registre national au 1er janvier de l'année qui suit l'année des élections communales.

Chaque représentant d'une commune dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale

Article 7

Tous les centres culturels, reconnus par la Communauté française, ainsi que les autres associations visées à l'article 8 situés dans les communes associées désigneront au moins un représentant.

Les membres représentant le secteur privé disposent ensemble d'un nombre de voix égal à celui du secteur public.

La répartition des voix au sein des associations représentant les dits secteurs sont réglées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8

Les admissions des nouvelles communes associées et des associations autres que les centres culturels sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 9

Les membres représentant tant le secteur public que le secteur privé sont désignés, révoqués et remplacés par leur mandant. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 modifié par la loi sur les asbl du 2 mai 2002.

Article 10

L'interdiction légale ou l'incapacité civile de contracter d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 11

Les membres remplacés, démissionnaires, exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, à partir du 1er janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 Euros par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1er janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de référence est l'indice normal des prix à la consommation

Au sens de cette formule :

- 1/ Le montant de base est le montant fixé à l'alinéa 1er ;
- 2/ Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'échéance de l'adaptation ;
- 3/ L'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017 ;
- 4/ Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au minimum auxquels s'ajoute le Directeur de noté. Ce dernier siège au conseil d'administration avec voix consultative et assume la responsabilité du secrétariat des différentes instances de l'association ainsi que la gestion journalière de l'association, sous le contrôle du Comité Directeur.

Le Conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 14

Exception faite pour le Président du Comité de programmation lequel siège d'office au Conseil d'administration, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale et choisis en qualité d'administrateurs représentant le secteur public parmi les candidats proposés par les communes associées et en qualité d'administrateurs représentant le secteur privé parmi les candidats proposés par le secteur privé siégeant à l'assemblée générale.

Conformément au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, le conseil d'administration doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur privé. En outre, il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Les administrateurs du secteur public sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture conformément à l'article 71 §2 du décret précité. L'élection des administrateurs a lieu dans les huit mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal

de Wallonie Picarde à la suite des élections communales. Le mandat des administrateurs est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En outre, il prend fin d'office :

1/ par la perte de la qualité en laquelle l'administrateur a été nommé ;

2/ le jour de l'installation de son successeur

Il est renouvelable

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour achever le mandat.

Article 15

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Le président est choisi parmi les représentants du secteur public ; le premier vice-président parmi les représentants du secteur privé ; le second vice-président parmi les représentants du secteur public.

Article 16

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux procurations

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du directeur et reliés dans un registre spécial.

Les extraits ou copies à en fournir sont signés par le président ou l'un des vice-présidents. Le registre des procès-verbaux est déposé au siège social de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président et, à défaut par le second vice-président, à leur défaut, c'est le plus âgé des administrateurs présents qui assurera la présidence.

Article 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil. Il est particulièrement chargé de la nomination du directeur et des membres du personnel de « Notélé ».

Article 18

Le conseil constitue en son sein un comité directeur composé au minimum du président, des deux vice-présidents et du directeur de notélé.

Les pouvoirs du comité directeur, présidé par le président du conseil d'administration, seront définis dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et du directeur.

Article 20

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Article 20bis

Conformément à l'article 67 § 1er 7° décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, le conseil d'administration reconnaît une Société Interne des Journalistes de notélé qui sera consultée sur :

1/ les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle,

2/ l'organisation de la rédaction pour ce qui concerne les programmes d'information

3/ la désignation du rédacteur en chef

4/ l'établissement et la modification d'un règlement d'ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de notélé.

Article 21

Le conseil établira des règlements d'ordre intérieur. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'un de ces règlements aura notamment pour objet l'objectivité dans le traitement de l'information conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22

L'assemblée générale instituera un comité de programmation chargé tout spécialement d'établir les axes de programmation, de se prononcer sur toute demande d'émission citoyenne et d'évaluer régulièrement l'ensemble des émissions. La composition et le fonctionnement du comité de programmation seront fixés dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale et dont le contenu sera conforme aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques ainsi qu'au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels,

L'information est assurée en toute indépendance et dans le respect du pluralisme par les journalistes de la station conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

L'information relève de l'autorité du directeur de notélé.

En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, de pression, le Comité de programmation remettra son avis au Conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association.

Article 23

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1/ la modification des statuts,
- 2/ la nomination et la révocation des administrateurs, des membres du comité de programmation
- 3/ la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle
- 4/ la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5/ l'approbation des budgets et des comptes et la fixation du montant du subside de fonctionnement dû par les communes associées.
- 6/ la dissolution de l'association,
- 7/ l'exclusion d'un membre
- 8/ la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 24

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, pour le 30 avril au plus tard.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande .

L'assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 25

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par courrier postal et/ou électronique adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion, et signées au nom du conseil par le président ou son remplaçant.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 26

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 27

Chaque membre a le droit d'assister et de participer avec voix délibérative à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire choisi parmi les autres membres.

Les administrateurs non membres de l'Assemblée générale et les membres du comité de programmation participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter des observateurs à l'Assemblée Générale

Article 28

L'assemblée ne peut prendre la décision si la majorité de ses membres n'est présente.

Si majorité des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs dont elle détermine les compétences

Article 29

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du directeur et inscrits dans un registre spécial conservé au siège social de l'association. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou les vice-présidents. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Article 30

L'assemblée générale désigne un contrôleur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour quatre ans et est rééligible

Article 31

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 32

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle produise, l'affectation de l'actif social restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Article 33

Les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels

Assemblée Générale extraordinaire a également

- acté la démission des administrateurs suivants :

Philippe Luyten *en date du 06/11/17*

Frédéric Vancollie *en date du 16/11/17*

- procédé à la nomination des administrateurs suivants *en date du 16/11/17*

Gaëtan Vanneste

Rue de l'Europe 19 7700 Mouscron né à Mouscron le 18/12/1974

Isabelle Barez

Avenue des Etats-Unis 10/1 à 7500 Tournai né à Tournai le 08/03/1966

Compte tenu de ces modifications, le Conseil d'Administration se compose de :

notéé asbl - Liste des administrateurs

Président

Mr Paul-Valéry SENELLE Sentier de la Place 1 7543 MOURCOURT

Administrateurs

Mme Isabelle BAREZ Avenue Champ de Bataille 379 7012 FLENU

MR Paul BERTRAND Chemin Landaise 18 7501 ORCQ

Mr Odon BOUCQ Boulevard Léopold, 103 7500 TOURNAI

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Mr Alain	BOURCE	Marais de Wannebecq 16A	7861	WANNEBECQ
Mr Damien	BRIDOUX	Rue Chaurette 20	7620	WEZ-VELVAIN
Mme Julie	CABUE	Rue Jean Cousin 37/03	7500	TOURNAI
Mr Stéphane	CAPELLE	Bd H.Rousseau 77800	ATH	
Mr Sébastien	CHOQUET	Rue du Hameau 19	7950	LADEUZE
Mme Christine	D'HONT	Marais d'Ergie 3b	7911	FRASNES-LEZ-BUISSENAL
Mme Vinciane	DEBOUVRIE	Chaussée d'Audenarde 52	7743	HERINNES
Mr Patrick	DECLERCK	Rue Verte 39 7700	MOUSCRON	
Mr Bernard	DECLETY	7 rue Henri Descarpentry	7620	JOLLAIN MERLIN
Mr Michel	DELITTE	Drève 13 7911	MOUSTIER	
Mr Arnault	DELTOUR	Rue des Fleurs 64	7700	MOUSCRON
Mr Thierry	DELVIGNE	Résidence des Mottes 54	7503	FROYENNES
Mr Alexandre	DOMECYN	Clos des Saules 10	7700	MOUSCRON
Mr Michel	DORCHIES	CSC¶ Avenue Des Etats-Unis, 10	Bte 1 7500	TOURNAI
Mr Philippe	DUMORTIER	Rue du Maréchal 3A	7734	MAULDE
Mr Michel	FLAMENT	Chaussée de Tournai 38	7800	ATH
Mr Manu	GUEVART	Rue de Wattrelos 22	7520	RAMAGNIES-CHIN
Mme Violaine	HERBAUX	rue Thabor 8 7830	BASSILLY	
Mr □ Quentin	HUART	Chaussée de Tournai 147	7641	BRUYELLES
Mr David	LAMBRICKX	Place de Gaurain 1	7530	GAURAIN-RAMECROIX
Mr Freddy	LIMBOURG	Rue Wastine, 2 7830	SILLY	
Mr Frédéric	MARECHAL	rue des 4 Fils Aymon 21	7860	LESSINES
Mr Philippe	MORIAU	Stocquoy 9 7830	HELLEBECQ	
Mr Jean-François	NUYTENS	Rue de la Solidarité 80	7700	MOUSCRON
Mr Pierre	PAPLEUX	Rue De La Poterne, 19	7800	ATH
Mr Jacky	QUINTART	Rue du Viaduc 42	7500	TOURNAI
Mr Nicolas	ROOZE	Rue Docteur Depage 45	7700	MOUSCRON
Mr Claude	TOCQUIN	Chée de Lannoy, 57	7503	FROYENNES
Mr Sylvain	UYSTPRUYST	Rue Léon Desmottes 57	7911	BUISSENAL
Mr Karl	VANDER STRICHT	rue de Gaurain 4	7643	FONTENOY
Mr Pierre	VANDEWATTYNE	Paradis 19	7890	ELLEZELLES
Mr Gaëtan	VANNESTE	Rue de l'Europe 19	7700	MOUSCRON
Mr Patrice	VERLEYE	Avenue d'Audenarde 133	7540	KAIN
Mme Charline	VIDTS	Rue des Corriers 28	7500	TOURNAI
Mr Jean-Claude	VRYGHEM	Rue du Quevaucamps 28	7711	DOTIGNIES
Mr Alexandre	WALNIER	Trieu de Wazon 38	7520	TEMPLEUVE

Directeur : Manu Guévert rue de Wattrelos 22 7520 RAMEGNIES-CHIN

Pour extrait conforme

Le Président

Paul-Valéry SENELLE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2017 - Annexes du Moniteur belge